

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-165564-248

DATE : 22 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MAGALI LEWIS J.C.Q.

MARLO TURNER faisant affaire sous le nom CONSEIL IMPACT SOCIAL

Demanderesse

c.

PROJET 10

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Projet 10 est un organisme à but non lucratif qui promeut le développement et l'épanouissement des jeunes de la communauté 2SLGBTQIA+ et favorise la prévention de l'oppression. Au courant de l'été 2023, d'importantes mésententes entre les membres du conseil d'administration de Projet 10 et ses employé.e.s culminent par la démission en bloc de tous les membres du conseil.

[2] Avant de démissionner, les membres du conseil d'administration adoptent une résolution afin de retenir les services de Marlo Turner comme consultante pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau conseil d'administration et engager un.e administrateur.trice par intérim. Les tâches qui lui sont dévolues sont : supervision des ressources humaines ; maintien des partenariats ; collectes de fonds ; opérations et finances.

[3] L'entente de service prévoit la rémunération de madame Turner pour le reste de l'année 2023. En début d'année 2024, le nouveau conseil d'administration n'étant toujours pas nommé et les employés de l'association n'étant pas en mesure d'assumer les responsabilités dévolues à madame Turner, décide de prolonger le contrat de celle-ci pour une durée de 60 heures.

[4] Le nouveau conseil d'administration est nommé le 22 janvier 2024 et le poste de directeur par intérim affiché le 23 janvier suivant.

[5] Lorsqu'en février, madame Marlo informe le nouveau conseil d'administration qu'elle arrive à l'épuisement de la nouvelle banque d'heures qui lui a été accordée, le conseil lui demande de faire une offre de service, ce que madame Marlo fait pour la période couvrant les mois de février et mars 2024.

[6] En réponse à l'offre de service que madame Marlo a transmise, et alors qu'elle continue à assister le conseil, celui-ci lui demande de réduire son offre de service pour couvrir une période de trois semaines durant le mois de février.

[7] Le dimanche 3 mars 2024, après plusieurs semaines de réflexion sur l'offre de service de madame Turner, le conseil d'administration lui envoie un courriel pour l'informer qu'il refuse son offre de service et met fin à son contrat avec effet immédiat, sans aucune explication et alors qu'aucune indication préalable pouvait laisser présager cette tournure d'événement.

[8] Marlo Turner réclame d'être payée pour les services qu'elle a rendus pour l'association jusqu'à la résiliation de son contrat, à savoir 11 669,96 \$, plus 500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs pour avoir retenu le paiement dû sans droit, pour une réclamation totale de 12 169,96 \$.

[9] Projet 10 soutient que madame Turner n'a pas droit à la rémunération qu'elle réclame, puisqu'il n'a pas autorisé le travail qu'elle a accompli et aussi parce qu'une partie du travail aurait pu être accompli à moindre coût si elle avait entrepris plus tôt dans l'exécution de son mandat les démarches pour nommer un.e administrateur.trice par intérim.

I. LES QUESTIONS EN LITIGE

[10] Pour décider de la présente affaire, le Tribunal répondra à la question de savoir si madame Turner a droit à une rémunération pour le travail accompli en date de la résiliation de son contrat de consultante.

II. LE CONTEXTE

[11] Marlo Turner a été directrice de projet pour Projet 10 de 2002 à 2004. Au moment des événements à l'origine de la présente affaire, elle est consultante en gestion pour des associations à but non lucratif depuis 10 ans.

[12] Vers la fin de l'été 2023, le conseil d'administration de Projet 10 la contacte pour lui faire part du fait que tous ses membres veulent démissionner. Elle les rencontre pour évaluer la situation, leur recommande de consulter un avocat avant de mettre à exécution leur projet de démission et de nommer un.e coordonateur.trice ou directeur.trice par intérim pour assurer la continuité des activités de l'organisation.

[13] Les circonstances qui ont précédé et entouré la démission en bloc des membres du conseil d'administration de Projet 10 sont décrites dans la résolution qu'ils ont adoptée le 25 septembre 2023 :

Considérant que le conseil d'administration est préoccupé par les anomalies comptables ;

Considérant que le conseil d'administration est préoccupé par les comportements inappropriés ;

Considérant que le conseil d'administration est préoccupé par la culture du travail ;

Considérant que le conseil d'administration est préoccupé par une rupture de confiance entre le personnel et le conseil d'administration ;

Il est résolu que le conseil d'administration démissionne en masse à compter du mercredi 27 septembre à 23h59.

Nous ferons preuve de diligence pour assurer une transition adéquate de l'organisation de Projet 10 et veiller à ce que les points suivants soient respectés :

- Le personnel continue d'être payé
- Les factures continuent d'être payées
- Un.e administrateur.trice intérimaire est embauché.e pour assurer la continuité des opérations jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil d'administration.

[...]¹

[14] Le 27 septembre 2023, le conseil d'administration adopte la résolution suivante pour retenir les services de Marlo Turner afin qu'elle permette à l'organisation de continuer ses activités² :

¹ Pièce P-1(a).

² Pièce P-1(b).

Therefore, to act on the best interest of the organization, be it resolved that the board appoints Marlo Turner Ritchie (Social Impact Consulting) as Transitional Consultant of the Board (Contractor position, non-board member) until the election of a new Board of Directors, the hiring of New Executive Director and onboarding of both is complete. We delegate the authority to her to hire an Interim Administrator as soon as possible, and to form the hiring committee from within her team, including Loralie Bromby.

[Traduction par le Tribunal]

Par conséquent, pour agir dans l'intérêt supérieur de l'organisation, il est décidé que le conseil nomme Marlo Turner Ritchie (Conseil en impact social) comme consultante transitoire du conseil (poste de contractuel, non membre du conseil) jusqu'à la nomination d'un nouveau conseil d'administration, l'embauche d'un nouveau directeur exécutif et l'intégration des deux soient terminées. Nous lui déléguons l'autorité d'embaucher un administrateur intérimaire dès que possible, and to form the hiring committee from within her team, including Loralie Bromby.

[nous soulignons]

- [15] Le 19 janvier 2024, Projet 10 écrit à mesdames Turner et Bromby :

Thanks for your patience. Last Monday those of us who were at the staff meeting (Sam, Pasha and Julien) had a conversation with Andrea and agreed that if we want a smooth transition based on where we are at and if we **do not want the admin tasks that you've been supporting us with to fall on the shoulders of P10 staff** it would be a good idea to give you a lump sum of hours 60 extra. We asked feedback from the remainder of the staff that were not present at the staff meeting and everyone thinks this is a good idea as well.

The extra 60 hours are based on the work you've already done with us for the past few months.

[...]

P10 folks please let me know if I forgot something and made a mistake.³

[Traduction par le Tribunal]

Merci pour votre patience. Lundi dernier, ceux d'entre nous qui étaient à la réunion du personnel (Sam, Pasha et Julien) ont eu une conversation avec Andrea et ont convenu que si nous voulons une transition en douceur selon notre situation et si nous **ne voulons pas que les tâches administratives que vous nous accomplissez reposent sur les épaules du personnel P10**, il serait judicieux de vous donner un forfait de 60 heures supplémentaires. Nous avons demandé des retours aux autres membres du personnel qui n'étaient pas présents à la réunion et tout le monde pense que c'est une bonne idée également.

Les 60 heures supplémentaires sont basées sur le travail que vous avez déjà fait avec nous ces derniers mois.

³ Pièce D-3.

[...]

Les gens de P10, merci de me dire si j'ai oublié quelque chose ou si j'ai fait une erreur.

[16] C'est dans ce contexte que madame Turner a continué à assister Projet 10 pour lui permettre de continuer ses activités.

[17] Selon les témoignages entendus, le nouveau conseil d'administration de Projet 10 est nommé le 22 janvier 2024. Le poste d'administrateur par intérim est affiché le 23 janvier 2024. La preuve est silencieuse quant à savoir à quel moment le poste a été pourvu.

[18] Anticipant l'épuisement rapide des 60 heures prévues à la prolongation de son contrat, devant le constat que la nouvelle équipe de direction en place ne serait pas opérationnelle avant au moins le début du mois d'avril, madame Turner propose au nouveau conseil d'administration, avant sa première réunion du 30 janvier 2024, un contrat pour poursuivre son mandat⁴ dans lequel elle détaille le travail effectué et ce qu'il reste à accomplir.

[19] À l'issue de sa réunion du 30 janvier 2024, le conseil informe madame Turner qu'il a besoin de plus de temps pour examiner son offre de service. Quelques jours après la réunion, Taharima Habib envoie un courriel à madame Turner et lui confirme verbalement qu'elle peut continuer à travailler jusqu'à la fin février, tout en lui demandant de préparer un nouveau projet de contrat couvrant une période de trois semaines en février 2024 seulement.

[20] Lorsque, le 12 février 2024, madame Turner informe le conseil d'administration via Taharima Habib qu'elle a commencé à utiliser les heures prévues au nouveau contrat, celle-ci lui répond « lovely ».

[21] Le 15 février 2024, madame Habib autorise madame Turner à utiliser sa signature pour transmettre une lettre urgente au bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie et joindre la résolution adoptée au dernier conseil⁵. Le 29 février 2024, les deux femmes s'écrivent encore au sujet du travail à effectuer⁶.

[22] Le 28 février, mesdames Turner, Bromby et Habib s'échangent les courriels suivants :

⁴ Pièce P-4.

⁵ Pièce P-5, p. 4.

⁶ Pièce P-5, p. 5.

Ms. Turner: I want to confirm by what date the Exec will be able to review and sign our contract?

Here is the link again to our proposed contract to ensure continuity until the new leadership team is in place.

So far, since the last contract expired, I have worked 22.75 hours between Feb. 6 - 27th in order to keep on top of all of the things outlined. Loralie has also done work in this interim period, which she can update you on how many hours were done.

As per usual, I will be billing for these hours in the first week of March and expect payment within 30 days, thanks! I will send invoices to you and they will include all of the tasks done, hours etc as per usual.

Ms. Habib: according the board meeting minutes from last meeting, you were supposed to send us a shorter 3-week contract of the work listed in the 10-week proposal that the execs had the authority to approve before the meeting tomorrow, with an estimate of how many hours you would be spending in the upcoming 3-weeks between February 12th, and February 29th. I had also sent in an email regarding this shorter contract to that you didn't have 3-weeks of work with no contract or outlined tasks and hours that the board couldn't tract or refer back to.

I believe we were supposed to have that shorter contract to look over by the 16th, then the 19th. We have not received it, so there was nothing for us to approve.

Ms. Turner: Ok, I apologize for that misunderstanding. I thought that you had approved three weeks of work for me at the last Board meeting, and that it would be wrapped into the new contract.

I will send you a three week contract outlining the work completed, the hours etc by tonight.

Ms. Turner: Here is the contract for February. I estimate about 35 hours have been done. Just waiting to hear back from Loralie.

I have used the same template as the standing contract that is pending as it is a good representation of all of the areas that we have been managing.

Ms. Bromby: I estimate about 18 hours for February including writing the CHSSN grant. I will have the final count tomorrow.

Ms. Turner: I have updated the "mini" contract and it is sitting at about 10K for the work done in February.

Ms. Habib: As this is so close to the meeting anyway, we will review the mini contract tomorrow with the rest of the board.

[Traduction par le Tribunal]

Mme Turner : Je veux confirmer la date à laquelle le conseil examinera et signera notre contrat ?

Voici à nouveau le lien vers notre proposition de contrat afin d'assurer la continuité jusqu'à la mise en place de la nouvelle équipe de direction.

Jusqu'à présent, depuis l'expiration du dernier contrat, j'ai travaillé 22,75 heures entre le 6 et le 27 février afin de suivre tout ce qui a été décrit. Loralie a également travaillé pendant cette période intermédiaire, et elle pourra vous informer du nombre d'heures effectuées.

Comme d'habitude, je facturerai ces heures la première semaine de mars et j'attendrai un paiement dans les 30 jours, merci ! Je vous enverrai les factures avec le détail des tâches effectuées, les heures, etc., comme d'habitude.

Mme Habib : Selon le procès-verbal de la dernière réunion du conseil d'administration, vous deviez nous envoyer un contrat plus court couvrant une période de trois semaines pour le travail indiqué dans la proposition pour 10 semaines que les dirigeants avaient l'autorité d'approuver avant la réunion de demain, avec une estimation du nombre d'heures que vous consacriez dans les 3 semaines entre le 12 février et le 29 février. J'avais aussi envoyé un courriel concernant ce contrat plus court afin que vous n'ayez pas 3 semaines de travail sans contrat ou sans tâches et heures précises pour référence future par le conseil.

Mme Turner : D'accord, je m'excuse pour ce malentendu. Je pensais que vous aviez approuvé trois semaines de travail pour moi lors de la dernière réunion du conseil, et que cela serait intégré dans le nouveau contrat.

Je vous enverrai un contrat de trois semaines détaillant le travail effectué, les heures, etc., d'ici ce soir.

Mme Turner : Voici le contrat pour février. J'estime qu'environ 35 heures ont été travaillées. J'attends une réponse de Loralie.

J'ai utilisé le même modèle que le contrat permanent en cours, car il représente bien tous les domaines que nous avons gérés.

Mme Bromby : J'estime environ 18 heures pour février, y compris la rédaction de la subvention CHSSN. J'aurai le décompte final demain.

Mme Turner : J'ai mis à jour le contrat « mini » et il est à environ 10 000 \$ pour le travail réalisé en février⁷.

Mme Habib : Comme la réunion est proche, nous allons revoir le mini-contrat demain avec le reste du conseil.⁸

⁷ Pièce P-5(b).

⁸ *Id.*

[23] À 11 h 34 le dimanche 3 mars, Projet 10 envoie un courriel à madame Turner dont l'auteur n'est pas identifié, pour l'informer que le conseil d'administration n'a pas approuvé sa proposition de contrat pour la période du mois de février et mettre fin avec effet immédiat à son contrat, précisant que sa présence n'est plus requise le lendemain pour la rencontre de travail. Aucune explication ne lui est fournie pour justifier cette décision.

[24] Malgré le courriel du 3 mars 2024, madame Turner assure la transition. Pour ce faire, elle envoie sans tarder plusieurs courriels à Projet 10, et, le 9 mars 2024, rencontre des membres du conseil pour retourner les clés des bureaux qu'elle a en sa possession, un ordinateur portable, des cartes bancaires, des documents administratifs et autres.

[25] Elle transmet sa facture à Projet 10 pour services rendus dès le 4 mars 2024⁹.

[26] Le 27 mai 2024, Projet 10 explique ainsi à madame Turner les raisons pour lesquelles il refuse de payer sa dernière facture :

L'analyse de ces heures révèle que les tâches facturées par votre cliente n'ont jamais été discutées et approuvées par le Conseil d'administration actuellement en place. Votre cliente n'a jamais été mandatée pour exécuter ces tâches durant cette période. Précisément, du 1^{er} au 12 février 2024 inclusivement, votre cliente n'était pas mandatée pour effectuer tout le travail administratif, la rédaction des rapports sur les subventions/rencontres avec des donateurs potentiels, publication sur Facebook, « discussion de questions urgentes avec le conseil d'administration ». Votre cliente a agi hors mandat, et a volontairement pris des initiatives sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

Également, le 13 février 2024, le conseil d'administration a avisé par courriel votre cliente qu'elle ne pouvait continuer à fournir sa prestation sans contrat négocié, considérant que le contrat initial avait pris fin en janvier 2024. Le conseil d'administration a donc invité votre cliente à lui transmettre un contrat de service révisé pour une durée temporaire de 2-3 semaines. À ce jour, votre cliente n'a jamais répondu à cette demande. De ce fait, votre cliente n'était pas autorisée à effectuer les tâches inscrites dans sa facture du 13 février au 28 février inclusivement et dont elle réclame maintenant la rémunération.

Par ailleurs, un examen complet des services de votre cliente a été effectué à long terme et il en résulte ce qui suit.

[...] aucun des [objectifs prévus au premier contrat] n'a été atteint par votre cliente malgré son expertise et son expérience dans le domaine, aucun résultat satisfaisant n'a été observé, bien que votre cliente ait été grassement payée par l'ancien conseil d'administration.¹⁰

⁹ Pièce P-10.

¹⁰ Pièce D-15.

[27] C'est la position que le défendeur adopte à l'instruction. Il ne soumet aucun compte rendu du travail fait, aucune indication de ce qui a été mal fait, ne cible aucune erreur dans l'exécution du mandat de madame Turner, autre que de dire qu'elle aurait inutilement « retardé » d'afficher le poste de directeur par intérim, sans motif, et sans donner de détail sur ce qui l'amène à conclure que madame Turner a agi intentionnellement ou de façon fautive, pour se générer du revenu.

III. L'ANALYSE

[28] La personne qui veut faire valoir un droit et celle qui veut faire rejeter une réclamation déposée contre elle doivent, chacune, prouver les faits qui sous-tendent leurs prétentions. Pour que les prétentions d'une partie soient retenues au détriment de celles de l'autre partie, la preuve qu'elle présente doit rendre l'existence de sa version des faits plus probable que la version des faits de l'autre partie¹¹.

[29] La preuve offerte n'a pas à conduire à une certitude absolue, scientifique ou mathématique des faits allégués. Elle doit cependant être suffisamment claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités¹², et rendre probables ou au contraire improbables les faits à l'origine de la réclamation¹³.

[30] Si la preuve n'est pas suffisamment convaincante ou si elle est contradictoire au point qu'il n'est pas possible de déterminer où se situe la vérité, la partie qui n'aura pas su convaincre le Tribunal du bien-fondé de ses prétentions perdra, en tout ou en partie¹⁴.

* * *

[31] Les parties étaient liées par un contrat de service de consultant, les services de madame Turner ayant été retenus pour permettre à l'organisation de continuer ses activités après la démission de son conseil d'administration (art. 2089 *Code civil du Québec* (C.c.Q.)). Madame Turner, la prestataire de service, devait agir dans l'intérêt de l'organisation « jusqu'à [...] la nomination d'un nouveau conseil d'administration, l'embauche d'un nouveau directeur exécutif et l'intégration des deux soient terminées », le conseil lui ayant délégué « l'autorité d'embaucher un administrateur intérimaire dès que possible ».

¹¹ *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 2803 et 2804 (C.c.Q.).

¹² *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, par. 46.

¹³ Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

¹⁴ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 2^e éd., Cowansville, éditions Yvon Blais, 1995, par. 190, p. 109.

[32] Madame Turner avait le libre choix de moyens d'exécution du contrat et il n'existait entre elle et Projet 10 aucun lien de subordination quant à son exécution (2099 C.c.Q.).

[33] Dans l'exécution de son mandat, madame Turner devait agir avec prudence et diligence et s'assurer que les services fournis étaient conformes au contrat (art. 2100 C.c.Q.). Conformément à ce que prévoit l'article 2102 C.c.Q, madame Turner a, en tout temps, fourni à Projet 10 toute l'information utile relativement à la nature des tâches à effectuer, celles effectuées, et le temps consacré.

[34] Projet 10 n'a présenté aucune preuve pour établir que le travail effectué par madame Turner n'a pas été utile et n'était pas nécessaire dans les circonstances. Le conseil d'administration de l'association lui reproche d'avoir effectué du travail qui aurait pu l'être par un administrateur par intérim si elle en avait engagé un durant son mandat. Or, ajoute Projet 10, qu'à son avis, madame Turner a inutilement retardé d'engager un administrateur par intérim.

[35] Projet 10 n'a toutefois présenté aucune preuve pour contredire les prétentions de madame Turner, corroborer par une témoin qui était employée chez Projet 10 durant le mandat de madame Turner, que la situation dans laquelle le conseil d'administration démissionnaire avait laissé les choses, madame Turner ne pouvait faire autrement que d'aller au plus urgent, et que l'affichage du poste de directrice par intérim n'était pas prioritaire dans les trois premiers mois de son mandat.

[36] Projet 10 n'a d'ailleurs pas établi qu'un délai de trois mois pour afficher le poste était déraisonnable dans les circonstances particulières de la présente affaire.

[37] Pour ce qui est du travail pour lequel madame Turner réclame d'être payée, Projet 10 a tort lorsqu'il affirme qu'il n'était pas au courant de ce qu'elle faisait et n'a pas approuvé son travail. Le nouveau conseil d'administration était en tout temps en communication avec madame Turner, savait qu'elle préparait et finalisait des demandes de subventions qui devaient être soumises de façon urgente pour permettre la pérennité de l'organisation et a approuvé son travail, entre autres, en lui permettant d'utiliser la signature d'un de ses membres pour pouvoir soumettre du courrier urgent et important et en finalisant des demandes de subvention, source importante de financement de l'organisation.

[38] Projet 10 n'a pas établi que le travail effectué par madame Turner dans les circonstances n'était ni nécessaire ni utile et ne lui a pas profité.

[39] De plus, le conseil d'administration avait spécifiquement demandé à madame Turner de préparer un contrat qui couvrirait une période de trois semaines en février 2024 pour du travail, soit un extrait du projet de contrat qu'elle avait préparé et soumis en janvier pour couvrir les mois de février et mars. Contrairement à ce que l'avocat de Projet 10 écrit dans sa lettre du mois de mai 2024, madame Turner a fourni le projet de contrat et rien n'explique, après qu'elle ait fourni la prestation de travail convenu, que le nouveau conseil d'administration refuse de la payer.

[40] Madame Turner a donc droit au paiement total des honoraires facturés. Le retard de paiement ne lui donne toutefois pas droit au paiement de dommages-intérêts punitifs, puisque cela n'est pas prévu dans la loi¹⁵. Le retard de paiement est par ailleurs compensé par les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619, dont le montant est plus élevé que les 500 \$ que madame Turner réclame à titre punitif.

Les frais de justice

[41] L'article 340 du *Code de procédure civile* prévoit que la partie qui a gain de cause a droit aux frais de justice. Il n'y a pas lieu de faire exception à la règle en l'instance.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[42] **ACCUEILLE** la réclamation ;

[43] **CONDAMNE** Projet 10 à payer 11 699,96 \$ à Marlo Turner faisant affaire sous le nom Conseil Impact Social avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 4 avril 2024, plus 230 \$ à titre de frais de justice.

MAGALI LEWIS, J.C.Q.

Date d'instruction : 16 mars 2026

¹⁵ Art. 1621 C.c.Q.